



ARRETE N° 2024-56
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ROUTES DE BACHELARD – CONCHES - EGLISE - MASSONGY 74140

Le Maire de la commune de Massongy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L.2212-4, L.2122-29, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.415-6, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10, R.417-11, R.417-12,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des aménagements et de réglementer la circulation de tout véhicule routes de Bachelard – Conches – Eglise, pour assurer la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1. Sur les routes de Bachelard – Conches (du numéro 10 au numéro 52) – Eglise, la circulation de tout véhicule est limitée à 30 km/h.

Article 2. Une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) telle que définie dans l'article R.431-9 du code de la route est créée sur les routes de Bachelard – Conches (du numéro 10 au numéro 52) – Eglise.

Article 3. Les prescriptions suivantes s'appliquent dans le périmètre défini à l'article 2 :

- Les véhicules motorisés circulent sur la voie bidirectionnelle et les cyclistes et les piétons sur les accotements revêtus appelés rives ;
- La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement. Ces derniers empruntent donc ponctuellement la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes et de piétons, et à défaut en ralentissant ;
- Le dépassement de tous les véhicules est interdit sur la CVCB ;
- Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules est interdit sur la CVCB.

Article 4. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques de la commune de Massongy.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame le Maire de la commune de Massongy,
Monsieur le responsable des services techniques,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
Centre de Secours de Douvaine,
Thonon agglomération,
Police pluri-communale de Sciez

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Massongy, le 16 mai 2024

Le Maire,

Sandrine DETURCHE

Affiché le 17 mai 2024

